

## DÉCISION

N° : 2025-328

Exécutoire le : 14 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 14 OCT. 2025

Visée le : 14 OCT. 2025

### SERVICE FINANCES

#### M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour permettre le paiement au chapitre 20 d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'inventaire et le diagnostic des installations d'éclairage public du Revard en redéployant des crédits disponibles sur l'opération « sentier » au chapitre 21. L'éclairage au Revard est vieillissant et présente de nombreux dysfonctionnements. Cette mission a pour but de construire un programme de modification des équipements (armoires électriques et mâts d'éclairage) afin de répondre à la réglementation en vigueur (LED, luminosité, ...).

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 :

Est autorisé les virements de crédit suivant :

Section d'investissement du chapitre « 21 » vers le chapitre « 20 » d'un montant de 8 200 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	OPERATION	MONTANT
SENT	633	2128	320	141	-8 200 €
PATR	633	2031	136	142	8 200 €

#### ARTICLE 2 : CARACTÈRE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 14 octobre 2025  
Le Président,  
Renaud BERETTI

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Décision 2025-328 : M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

Date de transmission de l'acte : 14/10/2025

Date de réception de l'accusé de  
réception : 14/10/2025

Numéro de l'acte : Dec2090 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251014-Dec2090-AR

Date de décision : 14/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgétaires  
7.1.6. Autres délibérations ou décisions